

## **Décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet**

Le présent décret vient préciser les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 mars 2022. En ce sens, il s'applique à deux types d'acteurs distincts :

- Les fabricants de terminaux, concernés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, codifiées à l'article L. 34-9-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- Les fournisseurs d'accès à internet, concernés par l'article 3 de ladite loi venant modifier l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

De plus, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret afin de laisser le temps aux destinataires des mesures de prendre leurs dispositions pour s'y conformer.

### **Dispositions du décret relatives aux fabricants de terminaux**

#### **Sous-section 11 : obligation d'équiper certains équipements terminaux d'un dispositif permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus**

##### R. 9

5. On entend par “ mise à disposition sur le marché ” toute fourniture d'un équipement radioélectrique **ou d'un équipement terminal** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

6. On entend par “ mise sur le marché ” la première mise à disposition d'un équipement radioélectrique **ou d'un équipement terminal** sur le marché de l'Union, y compris l'importation.

10. On entend par “ fabricant ” toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement radioélectrique **ou un équipement terminal** ou fait concevoir ou fabriquer un équipement radioélectrique ou un équipement terminal, et qui le commercialise sous son nom ou sa marque.

12. On entend par “ importateur ” toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements radioélectriques **ou des équipements terminaux** provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne.

13. On entend par “ distributeur ” toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement radioélectrique **ou un équipement terminal** à disposition sur le marché de l'Union européenne.

14. On entend par “ opérateurs économiques ” le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur **et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union.**

23. On entend par “ mise en service ” la première utilisation des équipements radioélectriques **ou des équipements terminaux** au sein de l'Union européenne par leur utilisateur final.

24. On entend par “ rappel ” toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements radioélectriques **ou d'équipements terminaux** déjà mis à la disposition de l'utilisateur final.

25. On entend par “ retrait ” toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques **ou d'équipements terminaux** présents dans la chaîne d'approvisionnement.

**28. On entend par « prestataire de services d'exécution des commandes » : toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil ( 31), des services de livraison de colis au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil ( 32), et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises.**

R. 20-13-2

**I. – Les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent sur le marché que des équipements radioélectriques conformes.**

**II. – Avant de mettre des équipements radioélectriques sur le marché, ils s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 20-5 a été appliquée par le fabricant et que les équipements radioélectriques sont construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner au moins dans un Etat membre de l'Union européenne sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que les équipements radioélectriques portent le marquage “ CE ” et sont accompagnés des informations mentionnées aux articles R. 20-10 et R. 20-11, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées aux IV à X de l'article R. 20-12.**

**Lorsqu'un prestataire de services d'exécution des commandes considère, ou a des raisons de croire, que des équipements radioélectriques ne répondent pas aux exigences essentielles, il ne met ces équipements sur le marché qu'après leur mise en conformité. En outre, lorsque les équipements radioélectriques présentent un risque et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, le prestataire de services d'exécution de commande établi dans l'Union en informe le fabricant ainsi que l'Agence nationale des fréquences.**

**III. – Ils veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées en français.**

**IV. – Ils s'assurent que, tant que les équipements radioélectriques sont sous leur responsabilité, leurs conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité avec les exigences essentielles.**

**V. – Quand cela semble approprié au vu des risques présentés par des équipements radioélectriques, les prestataires de services d'exécution des commandes, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finals, réalisent des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché, examinent et, si nécessaire,**

**tiennent un registre des plaintes ainsi que des équipements non conformes ou rappelés et tiennent les distributeurs informés d'un tel suivi.**

**VI. – Les prestataires de services d'exécution des commandes qui considèrent, ou ont des raisons de croire, que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché ne sont pas conformes aux obligations définies à la présente sous-section prennent immédiatement les mesures correctrices nécessaires pour les mettre en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin. En outre, lorsque des équipements radioélectriques présentent un risque et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes établis dans l'Union en informent immédiatement l'Agence nationale des fréquences et les autorités nationales compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels ils ont mis ces équipements à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure correctrice adoptée.**

**VII. – Lorsque ni le fabricant, ni le mandataire, ni l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes établis dans l'Union tiennent une copie de la déclaration “ UE ” de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande, pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements radioélectriques.**

**VIII. – Sur requête motivée de l'Agence nationale des fréquences ou d'une autorité nationale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un délai de quinze jours, et lorsque ni le fabricant, le mandataire ou l'importateur ne sont établis dans l'Union, les prestataires de services d'exécution des commandes lui communiquent, sur support papier ou par voie électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un équipement radioélectrique, dans une langue aisément compréhensible par l'agence ou par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché.**

#### **R. 20-25**

**I. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de connecter à un réseau ouvert au public un équipement terminal non conforme aux dispositions des articles R. 20-10 à R. 20-13-1 ou de l'article R. 20-19 ou en infraction avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21.**

**II. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :**

**1° Le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions des articles R. 20-10 à R. 20-13-42 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-11 ou avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21 ;**

**2° Le fait de mettre en service un équipement non conforme aux dispositions de l'article R. 20-19 ;**

3° Le fait d'effectuer ou de faire effectuer une publicité portant sur un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions des articles R. 20-10 à 20-13-42 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-21.

#### R. 20-29-10-1

**I- La conformité des dispositifs permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus, dont les équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3 sont équipés, est conditionnée, sous réserve de faisabilité technique, au respect de fonctionnalités et caractéristiques techniques tenant à :**

- a) **La possibilité de mesurer le temps d'utilisation de l'équipement et de limiter ce temps ;**
- b) **La possibilité de bloquer les achats réalisables sur l'équipement ;**
- c) **La possibilité de bloquer le téléchargement de contenus préalablement classifiés par la voie légale ou par l'éditeur ;**
- d) **La possibilité de bloquer l'accès aux contenus préinstallés préalablement classifiés par la voie légale ou par l'éditeur ;**

**II- Les fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental qu'elles soient intégrées au terminal en application du I ou sur une base volontaire :**

- **sont mise en œuvre localement sans entraîner une remontée de données à caractère personnel vers les serveurs de personnes tierces à l'utilisateur ;**
- **n'impliquent pas le traitement de données à caractère personnel sauf lorsque cela est techniquement impossible ;**
- **ne doit pas nécessiter la création d'un profil utilisateur ou d'un fichier de données à caractère personnel.**

#### R. 20-29-10-2

**Après s'être assuré que les équipements terminaux intègrent les fonctionnalités et les caractéristiques techniques mentionnés à l'article R.20-29-10-1, le fabricant établit une documentation technique et une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal établissant ainsi leur conformité.**

**Dans le cas prévu au quatrième alinéa du I de l'article L.34-9-3, le fournisseur du système d'exploitation fournit au fabricant un certificat attestant de la conformité du système d'exploitation aux fonctionnalités et caractéristiques techniques mentionnées à l'article R.20-29-10-1. Il fournit toute information à la demande du fabricant afin de permettre à ce dernier d'établir la documentation technique et la déclaration de conformité mentionnées à l'alinéa précédent.**

### **R. 20-29-10-3**

**La documentation technique réunit l'ensemble des informations ou des précisions utiles concernant les moyens employés par le fabricant ou le fournisseur du système d'exploitation pour garantir la conformité des équipements terminaux aux spécifications techniques mentionnées à l'article R. 20-29-10-1.**

**I.- Elle contient au moins :**

- 1. Les versions de logiciels et micro-logiciels ayant des incidences sur la conformité aux exigences mentionnées à l'article R. 20-29-10-1 ;**
- 2. La notice d'utilisation et les instructions permettant l'activation, l'utilisation, la mise à jour et le cas échéant la désactivation du dispositif ;**
- 3. Une présentation des solutions adoptées pour répondre aux obligations mentionnées à l'article R.20-29-10-1. En cas d'application de normes ou de parties de normes, les rapports d'essais et, à défaut ou en complément, la liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées ;**
- 4. Une copie de la déclaration de conformité telle que prévue à l'article R. 20-29-10-3 lorsqu'elle est établie par le fabricant ou du certificat de conformité tel que prévu à l'article R. 20-29-10-5 lorsqu'elle est établie par le fournisseur de système d'exploitation.**

**II.- La documentation technique est établie antérieurement à la mise sur le marché des équipements. Elle est mise à jour régulièrement ;**

**III.- Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente et dans un délai de quinze jours, le fabricant lui communique, sur support papier ou par voie électronique, en français, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements aux exigences énoncées à la présente section. A sa demande, ils coopèrent avec cette autorité aux mesures visant à éliminer les risques posés par des équipements qu'ils ont mis sur le marché.**

### **R. 20-29-10-4**

**I. La déclaration de conformité vise à attester que chaque type de terminal intègre les fonctionnalités et caractéristiques mentionnées au présent I. Elle précise les terminaux pour lesquels elle a été établie. Elle comprend les éléments suivants :**

- 1. L'identification de l'équipement radioélectrique (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :**
- 2. Le Nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire :**
- 3. L'objet de la déclaration (identification de l'équipement radioélectrique permettant sa traçabilité) :**
- 4. Une mention selon laquelle l'équipement terminal est conforme aux dispositions de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.**

**5. Les références des spécifications techniques ou le cas échéant des normes appliquées par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission :**

**6. S'il y a lieu, description des accessoires et des éléments (y compris logiciels) qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon sa destination et qui sont couverts par la déclaration de conformité :**

**7. Le cas échéant, l'attestation de conformité fournie par le fournisseur du système d'exploitation ;**

**8. la signature de l'auteur de la déclaration.**

**II. Les fabricants veillent à ce que chaque équipement terminal concerné soit accompagné d'un exemplaire de la déclaration de conformité ou, le cas échéant, du certificat de conformité établi par le fournisseur de système d'exploitation mentionné à l'article R. 20-19-10-5**

**III- Lorsque la conformité des équipements terminaux relève en outre d'actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration « UE » de conformité, il peut n'être établi qu'une seule déclaration de conformité ; les éléments relatifs à la conformité aux spécifications techniques mentionnées à l'article R 20-20-10-1 sont alors inscrits sous le titre « déclaration de conformité au titre de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet »**

**IV. – Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché des équipements terminaux concernés, les fabricants tiennent une copie de la déclaration de conformité à la disposition de l'Agence nationale des fréquences et s'assurent qu'elle peut être fournie à ces autorités, sur demande.**

#### **R. 20-19-10-5**

**Le certificat de conformité mentionné au deuxième alinéa de l'article R.20-29-10-2 et établi par le fournisseur du système d'exploitation comprend les éléments suivants :**

**1. Identification du système d'exploitation**

**2. Nom et adresse du fournisseur du système d'exploitation**

**3. l'objet de la déclaration (identification du système d'exploitation) :**

**4. une déclaration selon laquelle le système d'exploitation est conforme aux dispositions de l'article R.20-29-10-1 ;**

**5. les références des spécifications techniques ou le cas échéant des normes appliquées par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission :**

**6.-La signature de l'auteur de la déclaration:**

#### **R. 20-29-10-6**

**Les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements terminaux accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi conformément à l'article R. 20-29-10-5**

**Les distributeurs ainsi que les prestataires de services d'exécution des commandes ne mettent à disposition ou sur le marché que des équipements accompagnés d'une déclaration de conformité établie conformément à l'article R. 20-29-10-3 ou, le cas échéant, d'un certificat de conformité établi conformément à l'article R. 20-29-10-5**

R. 20-29-10-7

**Lorsque l'Agence nationale des fréquences a des raisons suffisantes de croire que des équipements terminaux mentionnés à l'article L. 34-9-3 présentent un risque de non-conformité, elle effectue une évaluation des équipements terminaux concernés pouvant tenir compte de toutes les exigences pertinentes. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'Agence nationale des fréquences à cette fin.**

**Lorsqu'au cours de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent, l'Agence nationale des fréquences constate que les équipements terminaux ne respectent pas les spécifications techniques de l'article R. 20-29-10-1, elle met en demeure l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctrices appropriées pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler dans un délai qu'elle détermine.**

**Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctrices adéquates dans le délai prévu au deuxième alinéa, l'Agence nationale des fréquences adopte toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements terminaux sur le marché national, pour les retirer du marché ou les rappeler.**

**Si l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue au deuxième alinéa, l'Agence nationale des fréquences peut prononcer à son encontre une amende administrative en application des dispositions du II bis de l'article L. 43.**

R. 20-29-10-8

**I. - Les fabricants de terminaux mettent à la disposition des utilisateurs finals, de manière accessible et compréhensible, les informations suivantes :**

**1° Les caractéristiques essentielles et fonctionnalités techniques proposées par le dispositif de contrôle parental installé sur leur équipement, ainsi qu'une notice explicative de sa configuration et de son fonctionnement ;**

**2° Des contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition des mineurs aux services de communication au public en ligne, notamment en matière de pratiques addictives, d'harcèlement en ligne ou d'exposition à des contenus inappropriés ;**

**3° Des contenus informatifs en matière d'identification et de prévention des risques liés à l'exposition précoce des utilisateurs âgés de moins de six ans aux écrans.**

**II. – Les personnes qui commercialisent des équipements terminaux d'occasion au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, et dont la première mise sur le marché est antérieure à XXX, mettent à disposition des utilisateurs finals, de manière accessible et compréhensible, les informations relatives à l'ensemble des dispositifs existants permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus.**

#### **R. 20-44-11**

**12° Elle procède à des contrôles en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à la conformité des équipements visés aux articles et L. 34-9-3. ~~Elle reçoit les déclarations prévues à l'article R. 20-11.~~**

#### **I. Dispositions du décret relatives aux fournisseurs d'accès à internet**

##### **Article d'application de l'article 3 loi (à codifier en D)**

**Les moyens techniques et fonctionnalités minimums mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et permettant de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de les sélectionner permettent de bloquer l'accès à un contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS) ;**